

SEANCE DU 13 FEVRIER 1998

La séance est ouverte à 11 h 45 en présence de tous les conseillers.

Monsieur BONIN : rapport 2201/2220

(lecture du projet).

Monsieur LANCELOT : Sur le 2ème lieu de la page 5, comme toujours quand il s'agit des mauvaises habitudes communistes, on est absoluire. Personnellement je suis choqué par la présence des banderoles, même si cela ne saurait conduire à l'annulation. Si on était à Vitrolles, avec des banderoles faisant état de la préférence nationale, on ne dirait pas la même chose.

Monsieur FAURE : Franchement, les banderoles ne demandaient que l'ouverture d'une classe.

Monsieur LANCELOT : C'est une pression très claire ; c'est une pratique constante de pression sur l'électorat. Nous avons annulé pour moins que cela !

Monsieur le Président : A quel moment les banderoles avaient elles été installées ?

Monsieur BONIN : Je ne peux pas dire si les banderoles étaient là ou non avant la dissolution de l'Assemblée nationale ; par contre, elles étaient là avant le scrutin.

Monsieur GUENA (page 5 en troisième lieu) propose un considérant plus court.

Madame LENOIR : Le grief est très précis, aussi je suis un peu gênée par un considérant qui serait trop court. On a vraiment l'impression qu'il y a une « magouille ».

Monsieur LANCELOT : Quand vous avez un bureau qui est composé par des gens du parti communiste, avec des électeurs qui sont aussi des gens du parti, le code électoral est certes appliqué, mais en dépit du bon sens.

Monsieur FAURE : Mais ce sont des communes pluralistes ! Vous n'êtes pas à Moscou tout de même !

Monsieur LANCELOT : Ce n'est le cas ni à Argenteuil ni à Bezons, et vous le savez très bien, ce ne sont pas des communes « pluralistes ».

Monsieur le Président : Je suis pour la formule de M. GUENA.

Monsieur ABADIE : (Page 7 sur le 8ème lieu), il y a effectivement deux manières différentes de justifier de son identité, pour le vote et pour la remise de la carte électorale ; dans ce dernier cas, le fait de venir avec deux témoins, électeurs dans le même bureau de vote, contribue à prouver que le domicile se trouve bien dans la circonscription de vote.

Monsieur LANCELOT : Page 19 sur l'éditorial : l'argument des finances communales a-t-il été utilisé ailleurs dans la propagande de M. HUE ?

Monsieur BONIN : Cela ne ressort pas du dossier.

Monsieur GUENA : M. HUE ne pouvait pas empêcher le maire de la commune de présenter des éléments sur les finances communales. Dans les requêtes que nous avons examinées, le maire était candidat aux législatives, ce qui n'est pas la situation ici.

Madame LENOIR : (Page 11, sur le 2ème lieu) je trouve que l'on renvoie trop radicalement le requérant dans ses buts, ne pourrait-on avoir une présentation plus neutre ?

Monsieur LANCELOT : (Page 11), je trouve que l'argumentation que nous propose le rapporteur sur les sections est tout à fait juste ; ce serait faire une mauvaise querelle à M. HUE que de retenir une autre solution.

(Le projet est adopté à l'unanimité).

(La séance est suspendue à 13 heures et reprise à 14 h 40).

Monsieur COMBREXELLE :

1) La présente requête formée par M. Ambroise Guellec porte sur l'élection au second tour dans la 7ème circonscription du Finistère de Mme Lazard.

L'écart mathématique est de 125 voix (26819 voix contre 26754) mais compte tenu de l'inversion, non contestée, des résultats dans la commune de Treffiagat, l'écart n'est, en réalité, que de 65 voix.

2) De façon très classique le requérant tente de vous démontrer qu'il y a eu des irrégularités dans les opérations de vote portant sur au moins 65 voix.

Qu'il nous soit permis de faire deux observations liminaires :

- la première est que cette affaire qui a nécessité une mesure d'instruction et des vérifications multiples est certainement l'une de celles qui a coûté le plus en temps de travail cumulé ;

-la seconde est que le rapporteur adjoint tient à remercier les services du greffe sans l'aide desquels il serait à ce jour encore en train d'opérer les vérifications de 14000 émargements nécessaires à l'instruction de l'affaire.

3) Les opérations de vote :

a) Le premier grief qui vous rappellera la circonscription de la Meurthe et Moselle dans laquelle vous avez annulé pour ce motif l'élection de M.François Guillaume porte sur les différences entre le nombre des émargements et le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes.

Ici 22 bureaux de vote sont en cause et sur 13696 émargements, il est invoqué une différence de 28 voix avec le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne.

La vérification que nous avons faite sur les listes électorales montre que la plupart des listes ne sont pas exploitables pour un calcul à l'unité près tant les ratures, les signatures au milieu des emplacements respectifs pour les deux tours, les signatures enchevêtrées rendent incertain le calcul.

Les différences certaines sont les suivantes :

-Le Guilvinec:

1er bureau:-2 (par rapport émargements)

2ème bureau:+1

-Penmarch:

4ème bureau :-1

-Plobannelec:+1

-Plomeur:-1

-Pont Croix :-1

-St Jean Trolimon:+1

-Treffiagat:+1

Soit une incertitude pesant sur 9 voix, et dans le meilleur des cas, pour le requérant de 56.

b) Le deuxième grief est tiré de ce que des procurations auraient été accordées à des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce mode de vote.

Une mesure d’instruction a été ordonnée par votre deuxième section, instruction ayant été particulièrement longue compte tenu de la difficulté de trouver les adresses des autorités ayant délivré les procurations .

Après vérification, les chiffres sont les suivants:

- votes mis en cause:127

- votes qui ne correspondent pas à des votes par procuration:8

- votes par procuration dont la contestation est insuffisamment précise:4

- votes par procuration précisément contestés:115

-votes par procuration dont la régularité est certaine:91

-votes par procuration dont la validité est douteuse (attestation sur l’honneur et attestation de complaisance):10

-votes par procuration dont les documents ont disparu:4

-votes par procuration dont les documents n’ont pas été communiqués: 10.

Dans le meilleur des cas pour le requérant: le nombre des procurations irrégulières est le suivant: $10+4+10$: 24, ce qui est insuffisant pour remettre en cause les résultats (écart de 56).

b) Le troisième qui porte sur certains bulletins nuls devra être écarté puisque, après vérification, il apparaît que ces bulletins déchirés ou comportant une

mention manuscrite et donc devant être regardés comme portant un signe de reconnaissance ont été à bon droit déclarés nuls.

c) Le quatrième grief tiré de la violation de l'article L65 du code électoral relatif au mode de dépouillement est un grief nouveau invoqué dans le seul mémoire en réplique et à ce titre irrecevable. En tout état de cause, il n'est pas établi qu'un mode de dépouillement irrégulier aurait eu une incidence sur les résultats.

d) Le dernier grief concernant les mentions certaines signatures de la liste d'émargement devra être rejeté dès lors que les incertitudes qui peuvent en résulter ne sont pas suffisantes pour annuler de manière hypothétique des suffrages exprimés.

4) La campagne électorale.

Il n'est pas véritablement contesté par le défendeur un affichage et la distribution de tracts le samedi la veille du scrutin, ces tracts semblant d'ailleurs émaner du PCF.

Mais ils ne contiennent aucune imputation nouvelle ou véritablement diffamatoire et se bornent à faire état de la nécessité de chasser Guellec.

En dépit de l'écart de voix, cette circonstance qui reste dans le cadre de la lutte électorale classique sur laquelle n'insiste d'ailleurs guère le requérant lui-même n'a pas paru suffisante à votre section pour remettre en cause les résultats.

Monsieur le Président : La section a examiné la question à plusieurs reprises. Elle a décidé un supplément d'instruction qui a été conduit avec beaucoup de soins par le rapporteur sur le problème des procurations.

(M. COMBEXELLE donne lecture du projet de décision).

Monsieur AMELLER : Je suis frappé par le nombre d'irrégularités. Pourrais-je avoir quelques précisions.

Monsieur COMBEXELLE : En ce qui concerne la différence entre les émargements et les enveloppes trouvées dans l'urne, nous avons examiné, avec le greffe, quelque 13 000 émargements. En fait, on constate que les signatures sont parfois à cheval sur deux colonnes sans qu'on sache si elles se rattachent au premier tour ou au second tour.

Nous n'avons donc retenu que les cas où la différence est certaine. Il en reste alors neuf.

Monsieur le Président : Les véritables signatures litigieuses ne sont que huit ou neuf.

Monsieur FAURE : Si je comprends bien, ces signatures litigieuses, au nombre de huit ou neuf doivent être ajoutées aux neuf qui sont certaines.

Monsieur COMBREXELLE : Mais elles se rattachent au second tour.

Monsieur le Président : Comment n'en avez vous gardé que neuf ?

Monsieur COMBREXELLE : J'ai retenu les cas où il y avait une différence avec les enveloppes trouvées dans l'urne. Pour les signatures au milieu des colonnes, une fiche du Président du bureau de vote indique le tour auquel elles se rattachent.

Monsieur le Président : De toute façon, à l'extrême, ça ne changerait pas la solution. Si on retirait 8 ou 9 à 56, il resterait encore une large marge à la candidate élue.

Monsieur GUENA : En ce qui concerne les procurations, je suis hésitant sur la rédaction. Cela me gêne qu'on indique clairement que toutes les procurations n'ont pas été vérifiées. Ceci étant, ce n'est pas le rôle du Conseil constitutionnel de vérifier les motifs d'établissement des procurations. Nous devons seulement vérifier si les procurations ont été régulièrement établies par les autorités compétentes.

Monsieur le Président : C'est ce qui est indiqué dans le texte de la décision, me semble-t-il.

Monsieur GUENA : Je conteste l'expression : "l'ensemble des pièces sur le fondement desquelles ont été délivrées les procurations". Nous n'avons pas à opérer ce type de vérifications.

Madame LENOIR : Je suis plutôt favorable à conserver notre rédaction. C'est la jurisprudence. Comme juge de l'élection, nous nous devons d'examiner si les conditions prévues par le code électoral, pour la délivrance des procurations, ont bien été remplies.

Monsieur ABADIE : Je suis plutôt de l'avis de Madame LENOIR. Si nous étions confrontés à un grief portant sur le fondement de la procuration, on s'interdirait-on de l'examiner ? Non, le juge de l'élection juge tous les éléments dont il est saisi. Il ne faut pas s'interdire d'examiner de tels griefs.

Monsieur le Secrétaire général : Vous avez jugé en 1988 (A.N., Wallis et Futuna. 23 novembre 1988) qu'il vous appartenait de contrôler que les attestations prévues par l'article R 73 avaient bien été produites. Vous devez vérifier l'existence de ces attestations.

Monsieur GUENA : La décision prise dans l'affaire DUPONT-AIGNAN est une décision d'espèce. Nous ne sommes donc pas liés. Nous ne pouvons vérifier que les gens étaient vraiment à l'hôpital. Ce n'est même pas évoqué.

Monsieur FAURE : Monsieur le rapporteur, dans cette affaire je vous trouve bien généreux. Vous avez retiré 9 suffrages alors qu'une vingtaine aurait pu l'être. Sur les 115 procurations, vous trouvez une explication pour 91. Il y a donc une incertitude pour 24 d'entre elles... En additionnant procurations litigieuses et suffrages irréguliers on arrive à une cinquantaine, qu'il faut donc retirer à la candidate arrivée en tête. Reste une quinzaine de voix d'avance. C'est là un écart si réduit que l'annulation peut être envisagée, au regard du dernier moyen.

Monsieur GUENA : Je persiste à trouver inconvenant de dire qu'on n'a pas pu tout vérifier.

Monsieur LANCELOT : Ce minimum incompressible qui sépare les deux candidats, quel qu'il soit, suffit à faire l'élection.

Monsieur GUENA : On ne va tout de même pas retracer cette "épicerie là" !

Madame LENOIR : On ne peut en effet pas écrire qu'on n'a pas procédé aux vérifications nécessaires et le doute doit bien évidemment profiter à celui qui a été battu. Mais nous pouvons écrire que, compte tenu des vérifications opérées, l'écart des voix entre les candidats ne peut être inférieur à tant.

Monsieur le Secrétaire général : Pour la tranquillité du Conseil, je précise que l'écart des voix est au minimum de 24, en supposant que toutes les procurations qui n'ont pas pu être vérifiées étaient irrégulières, ce qui n'est guère vraisemblable.

Monsieur le Président : Bien, le débat a eu lieu et avant de nous mettre d'accord sur une rédaction, je vais mettre aux voix le principe de l'annulation de l'élection ou du rejet de la requête. Auparavant, je précise que la section a examiné la pertinence du dernier grief sur la propagande électorale, et l'a jugé infondé. Qui est favorable à l'annulation ?

(Monsieur FAURE vote pour, Monsieur le Président, Messieurs AMELLER, ROBERT, GUENA, CABANNES, LANCELOT et Madame LENOIR votent contre).

(Monsieur ABADIE ne prend pas au vote).

Monsieur ABADIE : Je ne vote pas pour l'annulation, sur la foi de ce que la section a jugé en ce qui concerne le dernier moyen.

(Après un bref débat, les conseillers s'arrêtent à la rédaction suivante du 5ème considérant : "Considérant, enfin, qu'il résulte de l'examen des procurations contestées par M. GUELLEC, lesquelles ont été communiquées au Conseil constitutionnel dans le cadre de l'instruction, qu'elles ont été délivrées conformément aux dispositions des articles L. 71, R. 72 et R. 73 du code électoral et du décret n° 76-158 du 12 février 1976 dans sa rédaction issue du décret n° 97-365 du 18 avril 1997 ; que, par suite, le grief invoqué doit être écarté ;

(Elle est adoptée par 6 voix pour et 3 contre : Messieurs LANCELOT, FAURE et ABADIE).

(L'ensemble du projet de décision est adopté à l'unanimité).

Monsieur COMBREXELLE : rapport 97-2203.

Monsieur le Président : Ce dossier a été largement débattu en section car il pose une question de principe, celle de la définition juridique du parti politique.

(Monsieur COMBREXELLE donne lecture du projet de décision).

Monsieur ROBERT : Je suis surpris de cette définition du parti politique, quelque peu comptable alors que la définition d'un parti ne peut être que sociologique et politique. Respecte-t-on bien l'article 4 de la Constitution ?

Monsieur GUENA : Je voudrais qu'on profite de l'occasion pour critiquer la législation sur le financement des campagnes. On pourrait sans doute dire

quelque chose dans notre rapport. La République romaine est morte des lois sur le financement des campagnes électorales ! La législation actuelle conduit à de véritables iniquités, comme le prononcé d'inéligibilités pour absence de certification par un expert comptable !

Cela étant, je suis partisan de l'application de la loi car nous ne pouvons pas faire autrement.

Madame LENOIR : La loi votée s'applique évidemment et pour ma part, je suis favorable à la réglementation du financement des campagnes. Quant à l'article 4 de la Constitution, il n'a rien à voir avec le financement des campagnes. Mais il en va de même de la différence entre la liberté syndicale, conçue comme un droit constitutionnel, et la représentativité syndicale qui doit répondre à certains critères posés par le législateur. Je n'ai pour ma part aucune hésitation sur ce dossier et j'observe de surcroît que les critères exigés pour définir le parti politique au regard du financement de la vie politique ne sont pas si mauvais.

Monsieur LANCELOT : Le problème vient en fait d'un abus de langage. Il ne faut pas confondre parti politique et association électorale. La loi s'applique en réalité à ces dernières. Il ne s'agit évidemment pas de définir les partis politiques au regard de l'article 4 de la Constitution. Ici, à bon droit, on a retiré l'agrément à l'association en cause. Il faut en tirer les conséquences, dont la portée est d'ailleurs symbolique puisque nous n'avons pas annulé l'élection de M. TAMAYA.

Monsieur ABADIE : En fait, nous disons tous la même chose et la rédaction proposée lève toute ambiguïté sur la liberté constitutionnelle reconnue aux partis politiques.

Monsieur ROBERT : Je reconnais que vous avez raison. Mais il faut bien souligner que l'agrément a été retiré non à un parti mais à une association électorale.

Monsieur FAURE : En tout état de cause, la définition retenue pour le financement des partis n'est pas la même outre-mer et en métropole.

Monsieur CABANNES : Juste une remarque de forme sur le projet. Il faudrait veiller à rejeter la demande d'audition.

(Le projet de décision, prenant en compte la proposition de M. CABANNES, est adopté à l'unanimité).

Monsieur TOUVET : Requête 97-2263. Mme Trautmann a été élue député de Strasbourg par 50,16 % des suffrages exprimés, soit une avance de 99 voix sur M. Lapp, député sortant. Celui-ci vous demande l'annulation de l'élection de Mme Trautmann en invoquant de nombreux griefs.

I. Irrégularité relative aux listes électorales

1. Electeurs irrégulièrement inscrits ou irrégulièrement maintenus sur les listes.

Près de 10 % des électeurs seraient irrégulièrement inscrits. En effet, 10% des professions de foi seraient revenues avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ». Mais aucune manoeuvre n'est alléguée ni établie et le grief sera donc rejeté.

II. Irrégularités relatives à la campagne électorale

2. La déclaration de candidature de Mme Trautmann ne serait pas conforme à l'article R. 98 du code électoral. Le grief est dépourvu de toute précision.

3. Diffusion de tracts:

Est invoquée la diffusion de deux documents :

un tract aurait été diffusé le vendredi avant-veille du second tour. Mais Mme Trautmann prétend que sa teneur était anodine et que sa diffusion a été achevée le vendredi, laissant le temps à son adversaire de répondre. Les conditions posées par votre jurisprudence incitent en fait les candidats à violer l'article L.165 du code électoral.

Pour apprécier l'impact de la diffusion d'un tract sur la sincérité d'un scrutin, vous reprenez un faisceau de critères:

- l'ampleur de la diffusion: ici elle n'est nullement établie. Seuls 3 témoignages sont produits et 2 d'entre eux émanent de personnes proches du requérant (un de ses avocats et un responsable d'un parti politique le soutenant) ;

- la nouveauté des thèmes abordés. Ici, rien de nouveau qui aurait ajouté un élément nouveau au débat entre les candidats ;

- la teneur des propos. Ici, même si le député sortant est accusé d'opportunisme, rien n'est diffamatoire ou injurieux. Il n'est pas demandé aux tracts de campagne électorale d'être aimables à l'égard des adversaires ;

- la date de la diffusion et la possibilité d'y répondre. Même si on trouve des décisions qui jugent qu'il est matériellement possible de répondre à un tract diffusé le vendredi avant-veille du scrutin, nous pensons que c'est impossible. Les opérations de rédaction, d'impression et surtout de diffusion à plusieurs dizaines de milliers de personnes nécessitent un délai plus long ;

- l'écart de voix. Ici, il est faible (99 voix sur plus de 40 000 suffrages).

La diffusion de ce tract est regrettable, mais votre rapporteur se situe dans la ligne de la jurisprudence en vous proposant de dire que ce tract n'a pas altéré la sincérité du scrutin: lui manquent au moins deux éléments nécessaires à l'annulation: le contenu nouveau et l'ampleur de la diffusion.

un tract aurait été diffusé le jour du scrutin, en violation des articles L.49 et L.65. Il s'agit d'un tract du suppléant de Mme Trautmann, M. Jung, qui dénonce l'action de M. Lapp, député sortant, qui serait resté inactif lors de la fermeture de la gendarmerie de Koenigshoffen. Il n'est pas certain que ce tract ait été distribué le jour du scrutin. Mme Trautmann affirme que sa distribution a été effectuée du mercredi 28 au vendredi soir 30 mai. Là encore, M. Lapp ne répond rien.

Il a été diffusé très tard et il semble bien que ce soit, au cours de cette campagne, la première mise en cause de M. Lapp sur cette question (le fait que les « Dernières nouvelles d'Alsace » aient évoqué la fermeture de cette gendarmerie le 12 octobre 1995 ne permet pas de considérer que le thème aurait déjà été abordé dans la campagne électorale).

Cependant là encore, la distribution massive n'est pas avérée. Il n'y a qu'une attestation, celle d'un délégué officiel du requérant, et une allégation selon laquelle cette circulaire aurait pu être distribuée en même temps que le quotidien régional.

C'est le grief qui a posé le plus de difficulté pour votre section d'instruction ; aussi elle vous propose deux projets en fonction de la réponse que vous entendrez donner sur cette question.

4. Envoi d'une lettre aux abstentionnistes

Il est soutenu que Mme Trautmann aurait adressé une lettre aux 17 000 abstentionnistes du premier tour, en violation du L.165 et L.52-1 du code électoral et que cette lettre aurait altéré la sincérité du scrutin.

Mais d'une part, il n'est pas en soi irrégulier d'écrire aux abstentionnistes (CC, 24.5.1973, Moselle, p.74 ; CC, 17.9.1981, AN Oise, 5ème, p.147) et chacun peut demander et obtenir le nom des abstentionnistes en consultant les listes électorales (CC, 16.11.1993, AN, Rhône, p.463).

D'autre part, seules 2 229 lettres auraient été envoyées, ciblées sur les électeurs de moins de 28 ans. On ne vous en fournit pas le texte.

Mais il n'est pas allégué que cette lettre aurait constitué une manoeuvre. Il était loisible à M. Lapp d'agir de même et d'écrire lui aussi aux abstentionnistes.

5. Utilisation des moyens municipaux, en violation du principe d'égalité et des articles L.50 et L.52-1 du code électoral

* L'aide de la communauté urbaine de Strasbourg résulterait de la mise à disposition des listes électorales et d'une aide pour le pointage des abstentionnistes du premier tour sur les listes d'émargement.

Le député répond sans être démenti que ce pointage a été effectué par des militants à partir de la liste électorale achetée par le candidat. Il n'y a là aucune utilisation de moyens publics.

* L'éditorial du numéro de mai du bulletin municipal de Strasbourg a été remplacé par une photo du maire, qui était candidat aux élections législatives.

En effet, en page 5 de ce numéro, figure une grande photo de Mme Trautmann, et un bref éditorial, en français et en alsacien : "Au moment où vous lirez ces lignes, le Président de la République aura annoncé sa décision de dissoudre l'Assemblée nationale. Comme je l'avais déjà fait avant les élections municipales de juin 1995, je n'écrirai pas d'éditorial pendant la campagne électorale. A bientôt. Catherine Trautmann".

Certes ce n'est pas un éditorial, mais cela permet au maire de diffuser sa photo à tous les habitants de la circonscription. M. Lapp dénonce une manoeuvre. Le procédé du maire est habile, mais nous ne pensons pas qu'il s'agisse là d'une propagande répréhensible. Eu égard à la notoriété de Mme Trautmann qui n'a pas besoin de publier sa photo dans le bulletin municipal pour être connue des électeurs, et du contenu de ce bref éditorial ("non-éditorial" ?), cette page n'est pas un instrument de propagande électorale

N'étant pas un instrument de propagande, ce n'est pas non plus un avantage en nature qui serait à insérer dans le compte de campagne. Rejet du grief tiré des L. 52-1 et L. 52-8.

* 2 collaborateurs du maire auraient activement participé à sa campagne législative
(cf. Infra sur le compte de campagne).

6. Différences de traitement sur les chaînes de télévision le soir du premier tour

Mme Trautmann a bénéficié, le soir du premier tour de scrutin, de plus longs temps de parole à la télévision. Elle le reconnaît et le débat tourne autour de votre jurisprudence selon laquelle il n'y a pas d'irrégularité à ce que les candidats bénéficiant d'une plus grande notoriété soient privilégiés par les médias. Il nous paraît exact de dire que Mme Trautmann bénéficie d'une notoriété nationale qui lui valait d'être plus souvent interviewée, alors que l'audience de M. Lapp est seulement strasbourgeoise ou régionale et que les médias nationaux ne nous le montrent guère.

La différence des temps de parole n'est pas nécessairement une atteinte à la sincérité du scrutin (CC, 4.11.1993, AN Hautes-Pyrénées, p.427). Elle doit s'apprécier au regard de la notoriété respective des candidats et de l'ensemble de la campagne électorale (2.12.1993, *Bouches-du-Rhône*, p.516, cons.20).

Ici le seul déséquilibre invoqué concerne le soir du premier tour de scrutin.

III. Irrégularités relatives au déroulement du scrutin

6. Ratures et modifications sur le procès-verbal du bureau 411

Le grief est très sommairement articulé. M. Lapp invoque la circonstance que les ratures apposées sur certains documents annexes au procès-verbal n'auraient pas été signées. Mais ceci n'entache pas d'irrégularité le décompte des suffrages dès lors qu'il n'est pas soutenu que des suffrages auraient été irrégulièrement annulés (CC, 3.11.1967, Guadeloupe, p.190 ; CC, 11.7.1973, AN, Martinique, p.139).

IV. Compte de campagne de Mme Trautmann

M. Lapp soutient que Mme Trautmann a bénéficié d'avantages en nature de la ville de Strasbourg, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral: en bonne logique, il demande la réintégration de ces avantages en nature dans le compte de campagne et invoque un dépassement du plafond de dépenses électorales.

- utilisation du personnel pour repérer les 17 000 abstentionnistes auxquels un courrier a été adressé entre les deux tours: nous avons vu qu'il n'en est rien.
- diffusion de documents par les agents municipaux: rien n'est établi non plus.
- bulletin municipal: le coût d'une page du numéro de fin avril : le non-éditorial et la photo de la candidate. Votre rapporteur vous propose de dire qu'il ne s'agit pas de propagande électorale, et donc pas non plus d'avantage en nature reçu d'une personne morale.

Si le Conseil constitutionnel voulait intégrer cette dépense dans le compte de campagne, il faudrait l'évaluer ainsi. Le bulletin municipal coûte 5MF par an, pour 10 numéros, soit 500 KF par numéro qui compte en moyenne 100 pages. La page coûte donc 5 000 francs. Ce serait donc 2 500 F à ajouter en dépenses et en recettes, et aussi en avantage en nature (la ville de Strasbourg est partagée en deux circonscriptions). Resteraient les deux autres critères : la nature et les conditions dans lesquels l'avantage a été reçu, qui nous pencheraient alors du côté du rejet : publier sa photo dans le bulletin municipal n'est pas une technique anodine. Mais votre rapporteur propose, à titre principal, de ne pas y voir de propagande électorale.

- mise à disposition du candidat de deux agents municipaux (personnels de son cabinet). L'utilisation de personnels de cabinet d'un candidat élu local est-elle un déséquilibre entre les candidats ? Et comment la comptabiliser dans le compte de campagne ? Est-ce une violation de l'article L.52-8 qui entraîne le rejet du compte et l'inéligibilité du candidat ?

Deux membres du cabinet de Mme Trautmann sont en cause.

1°) M. Bies, conseiller technique au cabinet du maire, chargé des relations avec les groupes d'élus. Grâce à un art divinatoire enviable, il a, le 17 avril, soit plusieurs jours avant la dissolution, demandé ses congés annuels du 28 avril au 30 mai, et les a entièrement utilisés pour diriger la campagne électorale de Mme Trautmann. M. Lapp conteste la réalité de ce congé et prétend qu'en tout état de cause, M. Bies restait agent municipal.

Vous avez jugé que la participation à la campagne d'agents municipaux à titre bénévole et en dehors de leurs horaires de travail n'est pas un avantage en nature (16.12.1997, AN, Loire, 4ème, n°97-2198, JO, p.18400). De même pour un agent en congé (29.1.98, AN, Essonne 8ème).

La question reste entière de savoir si M. Bies était réellement en congé. Si oui, il n'y a rien de répréhensible, un militant pouvant donner de son temps pendant ses congés. Si non, le moyen pose une difficulté sérieuse.

Votre rapporteur s'est renseigné sur les congés de M. Bies dans l'année 1997. Outre le mois de mai ici en cause, il a pris 5 jours en juillet pour se marier, a changé d'employeur en juillet lorsque Madame Trautmann a démissionné de son mandat de maire, pour entrer immédiatement au cabinet de son successeur, et n'a pris aucun autre congé au cours de l'année 1997.

(Mais vous manquez d'éléments pour juger que M. Bies était resté en fonctions au cabinet du maire pendant cette période. Rien au dossier ne permet de l'affirmer; il faudrait mener une enquête administrative sur les présences et absences de M. Bies sur l'ensemble de l'année 97 pour savoir s'il pouvait prendre 5 semaines de congés en mai 97 et s'il n'en a pas pris ensuite de nouveau. L'attestation de M. Bies (qui sent le faux fabriqué a posteriori) est maladroite, mais aucun projet d'annulation ne peut être rédigé).

En tout état de cause, M. Lapp se contente d'écrire que M. Bies, même en congés, était resté agent municipal, ce qui n'est pas suffisant pour annuler le scrutin. Ce n'est pas à vous de faire le travail des requérants. Rien n'est établi et M. Lapp n'argumente pas assez, en particulier il ne s'interroge pas sur les éventuels congés supplémentaires dont aurait bénéficié M. Bies ultérieurement.

2°) Mme Courivaud exerce au cabinet du maire la double fonction de chef de cabinet et de directeur de la communication presse. Mme Trautmann reconnaît d'abord (mémoire du 18.8.97) qu'elle a participé à la campagne (« une participation minime »), pour dire ensuite qu'elle n'a pas exercé de fonctions dans la campagne (mémoire du 31 octobre). Il y a donc un doute sur l'ampleur de cette participation.

Même question d'application de l'article L. 52-8.

Mais d'une part, vous avez jugé qu'une participation minime n'est pas requalifiable en don (CC, 17.12.1993, AN Lot-et-Garonne, p.561). Et surtout, là aussi, M. Lapp n'argumente pas assez et n'apporte pas d'élément tangible à l'appui de ses allégations. Rien n'est établi.

Votre section vous propose de ne pas retenir les griefs précédents.

En toute hypothèse, la section vous propose donc soit de rejeter la requête, soit d'annuler les opérations électorales mais sans déclarer Mme TRAUTMANN inéligible.

Monsieur ABADIE : La section a été unanime en ce qui concerne tous les griefs à rejeter, et unanime dans son indécision sur le grief relatif au tract diffusé dans le canton 9.

Aussi vous avez deux projets comme l'a indiqué le rapporteur adjoint ; chaque membre de la 3ème section a pu mûrir son opinion définitive depuis la réunion de la section.

Il y a incertitude concernant trois éléments ; s'agissant soit de la diffamation soit d'allégation fallacieuse, soit sur le discrédit qui serait porté sur le candidat : le fait en cause ici, c'est le silence gardé à propos de la suppression de la gendarmerie par le candidat battu ; ce « silence » est-il de nature à nuire au candidat ? C'est un point d'incertitude.

En ce qui concerne la diffusion, on sait seulement que le tract est daté du mardi, qu'il a été distribué à partir du mercredi. Cette distribution a-t-elle permis au candidat battu de répondre au tract ? On ne peut pas le savoir ?

Monsieur ROBERT : Je me rallie à ce que vient de dire M. ABADIE, et souligne l'objectivité du rapporteur adjoint. C'est évidemment le second tract qui pose un problème.

Personnellement, je n'ai qu'une incertitude ; en effet, le caractère massif de la diffusion ne peut pas être nié s'agissant de l'élément nouveau : c'est la première fois que l'on parle de la fermeture de la gendarmerie, mais le ton n'est pas polémique. Mon incertitude, c'est : est-ce que le candidat battu a été en mesure de répondre en temps utile ? Une seule attestation dit qu'il y a eu distribution le dimanche matin.

On n'arrivera jamais à savoir la vérité sur la date de cette diffusion.

On me permettra de penser que quand il y a un doute il doit profiter à l'accusé plutôt qu'à l'accusateur. Je pencherai plutôt pour le doute favorable à l'accusé.

Monsieur CABANNES : En arrivant en section, j'étais plutôt tenté par le rejet. La difficulté tient au caractère massif, rapporté au faible écart des voix, et à un élément nouveau de polémique électorale. Je réserve ma décision pour tout à l'heure.

Monsieur LANCELOT : J'aimerais jouer à contre-emploi !

(Monsieur LANCELOT brandit le code électoral).

Monsieur LANCELOT : Je rappelle l'article L. 165 du code électoral : tout tract est interdit. J'ai décidé, pour une fois, de respecter la loi ; si nous n'appliquons pas ici l'article L. 165, nous ne l'appliquerons plus jamais.

Sur les trois derniers jours de la campagne, la candidate inonde sa circonscription d'un nombre de tracts égal au nombre d'électeurs inscrits. La polémique électorale est portée dans les boîtes aux lettres : 45 000 tracts en tout.

L'aveu du caractère massif de la diffusion émane de Mme TRAUTMANN elle-même, puisque les tracts sont retracés dans le compte de campagne.

Il est sûr que la distribution s'est faite le vendredi et le samedi, en raison même de la difficulté matérielle de distribuer les nombreux tracts ; s'agissant du « silence » de M. LAPP, il est vrai que dans les D.N.A. d'octobre 1995, on avait indiqué que la gendarmerie devait être supprimée, mais il n'était pas question alors de M. LAPP. Sa mise en cause est donc bien un argument nouveau.

Il est clair que 99 voix ont pu être déplacées par ce tract.

Monsieur GUENA : Je suis encore hésitant. Par contre, si nous allons vers l'annulation, nous ne pouvons pas nous contenter du projet. C'est seulement l'addition de toutes les violations du code électoral qui pourrait conduire à l'annulation.

J'ai trop dit que l'article L. 165 ne devait pas être pris au pied de la lettre, sinon il n'y aurait plus de campagne électorale, pour changer d'avis aujourd'hui.

Je ne suis pas certain que l'argument sur la gendarmerie ait beaucoup porté.

Par contre, il y a la lettre aux abstentionnistes, qui vient s'ajouter au tract précédent.

Sur le bulletin municipal, j'ai aussi une hésitation ; c'est le maire de la ville qui en profite pour faire diffuser sa photographie -qui doit être sa photographie de première communiant, ne lui répétez pas, de toute façon elle est protestante-.

Quant à la participation des membres de son cabinet, elle est évidente, même si on ne peut pas l'établir clairement.

C'est l'accumulation qui aboutit à l'abus de propagande.

Madame LENOIR : Je suis hésitante ; on se trouve dans un cas où l'on a déjà admis, par nos précédentes décisions, beaucoup de choses ; ce dossier n'est donc pas exceptionnel par rapport à ceux que nous avons déjà vus.

Il y a un abus de propagande réel ; mais le contentieux électoral n'est pas un contentieux objectif contrairement à ce qu'a laissé entendre le professeur LANCELOT. C'est un contentieux de fait. Or, ici l'écart de voix est faible. Le bulletin municipal, il serait très sévère de le retenir comme instrument de propagande ; ce n'est qu'une petite « entourloupette ». On l'a déjà vu dans l'affaire Sarkozy.

Le tract « Chers Strasbourgeois » à lui seul, par son contenu, ne pose pas problème.

La lettre aux abstentionnistes est là encore classique ; c'est la lettre de sensibilisation des électeurs que l'on a déjà admise ici.

La difficulté, c'est le tract de M. Jung. Mettre en avant, la veille de l'élection, le fait que l'adversaire de Mme TRAUTMANN n'est pas si soucieux de la sécurité, c'est cela qui pose problème. Retenir le faisceau d'indices ne paraîtrait injuste.

Monsieur AMELLER : Mon intervention sera réduite à des propos simples, comme toujours. Y a-t-il atteinte à la sincérité du scrutin ?

On voit passer l'article 165 du code électoral à chaque affaire, et on l'écarte toujours ; a priori donc je n'aurai pas été enclin à l'annulation ; malheureusement il y a eu l'affaire Weber, dont je me souviens ; l'écart de voix était moins important que dans cette affaire, et pourtant nous avons annulé. Je ne vois pas comment le Conseil pourrait écarter cette jurisprudence, surtout qu'il y a à côté, d'autres éléments, qui ont été rappelés.

Je dis très franchement que je penche pour une annulation de l'élection de Mme TRAUTMANN.

Monsieur FAURE : Au début, j'étais hésitant mais après avoir entendu le rapporteur, j'ai changé.

En réalité, il reste bien peu de choses dans ce dossier, il y a la photo, mais il y avait la même pour Sarkozy. Sur les deux tracts : la circulaire de Mme Trautmann ne pose pas de difficulté ; il n'y a même pas de « vinaigre » dans ce tract.

Le débat concerne en réalité le tract de M. Jung : l'affaire de Koenigshoffen ; or, on en parlait depuis longtemps ; notamment les DNA en avait parlé.

Le côté polémique ou injurieux n'existe pas du tout dans ce tract. C'est presque une lettre à un ami.

Si l'on trouve que ce tract est polémique, qu'est-ce que l'on va trouver de non polémique !

Monsieur GUENA : Peut-être que je pourrai procéder à une rédaction qui conviendrait à M. FAURE.

(Monsieur GUENA lit une rédaction qui conclut à l'annulation de l'élection, en visant de façon globale les différentes irrégularités de propagande électorale).

Madame LENOIR : Les deux précédents topiques du Conseil constitutionnel intéressants concernent deux élections à Paris, avec dans un cas un écart de 48 voix et de 56 voix dans l'autre. On avait annulé car il s'agissait dans un cas d'éléments de propagande de nature à nuire à la réputation du candidat battu, et dans l'autre cas il y avait introduction d'un élément de confusion pour les électeurs.

La situation est très différente dans cette affaire.

Monsieur LANCELOT : Si nous absolvons Mme TRAUTMANN, c'est un tournant de notre jurisprudence, il faut en être conscient. Cela veut dire que l'on n'appliquera plus jamais l'article L. 165 du code électoral.

Monsieur ABADIE lit un extrait du manuel de Jean-Pierre CAMBY sur l'article L. 165 du code électoral.

Il est donc clair que de tout temps le juge de l'élection a apprécié l'utilisation qui était faite de tracts. Il n'y a jamais eu d'application systématique et automatique de l'article L. 165.

Il n'est pas possible, si l'on veut annuler, d'ajouter les griefs les uns aux autres ; il faudra déterminer en quoi, à chaque fois, il y a irrégularité. C'est le cumul d'irrégularités qui peut conduire à l'annulation et non pas le cumul d'indices.

Je rappelle par ailleurs que Mme TRAUTMANN indique que la distribution des différents tracts a été faite au même moment, donc à partir du mercredi.

Si on a le sentiment que M. LAPP a su, dès le lendemain du premier jour de diffusion, qu'un tel tract avait été diffusé, il pouvait répondre et donc il n'y a pas matière à annulation.

Monsieur LANCELOT : Ici, il y a bien cumul d'irrégularités, la troisième ayant un caractère très particulier.

Monsieur CABANNES : Le seul élément déterminant est la tardiveté de la diffusion qui n'est pas contestée par Mme TRAUTMANN elle-même.

Monsieur ABADIE : Je m'excuse, mais c'est bien dans son mémoire en défense ; elle indique que la distribution a eu lieu du mercredi au vendredi.

Monsieur ROBERT : On ne peut pas dire qu'il y a un cumul d'irrégularités.

Monsieur FAURE : Par ailleurs, des tracts ont été diffusés contre Mme TRAUTMANN, dénigrant sa vie privée, mais là on n'en parle pas ! On ferait rire tout Cahors et Paris (*rires*) si le Conseil constitutionnel annulait l'élection à cause de Koenigshoffen !

Monsieur GUENA : En ce qui me concerne, je ne dirai plus rien. Mon opinion est faite.

Monsieur le Président : J'ai été très intéressé par ce débat. J'ai regardé ce dossier très tardivement, voulant me faire un point de vue au dernier moment.

Ce qui m'a amusé dans les débats, c'est l'utilisation qu'on a faite de l'article 165. J'ai vu certains procureurs devenir aujourd'hui des défenseurs, et aussi l'inverse.

Dans un cas comme cela, il faut se référer au droit. Par rapport aux tracts je ne vois pas cette distribution aussi massive, mais ce qu'il faut retenir de notre jurisprudence ce sont les quatre critères habituels. S'il manque un critère, notre

jurisprudence ne peut pas trouver application. Ici, il n'y a rien de diffamatoire ; ce qui me paraît plus délicat, c'est le caractère nouveau de l'incident relatif à la gendarmerie. Je me suis interrogé sur ce qu'était le fait nouveau : c'est la surprise, la personne est prise à la gorge. Or, on peut mentionner nouvellement un événement qui n'est pas nouveau ; c'est exactement le cas ici.

Je crois que si l'on ne fait pas cette nuance, il peut naître une confusion.

Par ailleurs, entre le mercredi et le vendredi, le candidat avait le temps de répondre, car il est difficilement imaginable que les partisans de M. LAPP n'aient pas eu connaissance de ce tract. Depuis plus de deux ans, M. LAPP avait connaissance de la polémique autour de la gendarmerie, qui déjà à l'époque avait impliqué dans la discussion M. Jung. Je crois que la sagesse est maintenant de se prononcer sur la solution de principe.

Madame LENOIR : Je me prononcerai pour ou contre l'annulation en fonction de la date à laquelle la diffusion du tract a été faite. Le rapporteur peut-il nous renseigner sur ce point ?

Monsieur TOUVET : Vous vous trouvez face à des affirmations de part et d'autre, qui sont divergentes. Mme TRAUTMANN dit que la distribution a été faite entre le 28 et le 30.

L'adversaire dit que la diffusion a été faite jusqu'au dimanche matin, jour du second tour de scrutin. Il est impossible d'en savoir davantage ; en particulier une mesure d'instruction ne serait pas susceptible de faire apparaître la vérité sur cette question. Chaque parti fournirait des attestations de pure connaissance.

(Mise au vote sur la solution de principe : Messieurs GUENA, AMELLER, LANCELOT et CABANNES votent pour l'annulation des opérations électorales ; Monsieur le Président, Messieurs ABADIE, FAURE, ROBERT et Madame LENOIR votent pour le rejet de la requête).

Monsieur FAURE : Ce n'est pas un joli vote !

(Lecture du projet : M. GUENA propose un amendement rédactionnel qui est adopté).

(Mise au vote sur le projet final Messieurs GUENA, AMELLER, LANCELOT et CABANNES votent pour l'annulation des opérations électorales ; Monsieur le

Président, Messieurs ABADIE, FAURE, ROBERT et Madame LENOIR votent pour le rejet de la requête).

(La séance est levée à 16 heures).